

ARTICLE 2

1. Chaque Partie Contractante accorde aux aéronefs de l'autre Partie Contractante assurant des services aériens internationaux réguliers:

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir,
- b) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international,
- c) le droit d'effectuer des escales sur son territoire, aux points prévus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, en vue d'y débarquer et d'y embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne pourra être interprété comme conférant aux entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises ou du courrier transportés contre rémunération ou par location à destination d'un autre point sur le territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées ainsi que celui de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

2. Dès réception de cette désignation, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante devront, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées les autorisations d'exploitation appropriées.

3. Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, lorsque ladite Partie Contractante n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Lorsqu'une entreprise de transport aérien aura ainsi été désignée et autorisée, elle pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, sous réserve qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

ARTICLE 4

1. Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante auront le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par une entreprise de transport aérien